

Le trottoir traversant est un aménagement urbain qui permet de créer une continuité de cheminement pour le piéton dans une intersection et de lui offrir plus de confort et de sécurité que sur une traversée piétonne classique. Il réaffirme la priorité du piéton sur les autres modes.

Références réglementaires : Décret n°2010 – 1390 du 12 novembre 2010 qui modifie le Code de la Route :

Art R. 412-7 : « Les véhicules peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique. Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet. »

Art R. 413-18 : « Le conducteur d'un véhicule [...] qui franchit un trottoir ou y circule [...] ne doit y rouler qu'à l'allure du pas et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons. »

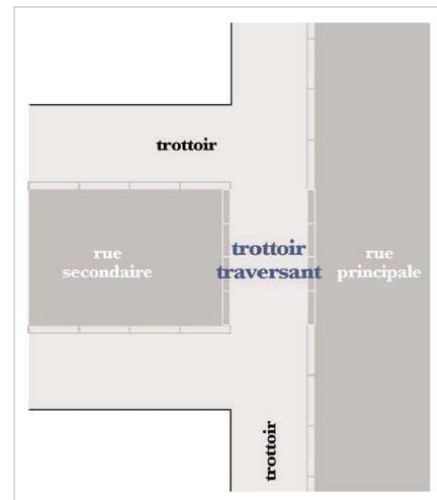
Art R. 415-9 : « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir [...] ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place. Il doit céder le passage à tout autre véhicule. »

Recommandations nationales : CEREMA - Dossier de la revue Techni.Cités n° 234 - 8 septembre 2012

Définition

Le trottoir traversant est un trottoir continu au sein d'une intersection. Le piéton chemine sur un espace qui lui est réservé et sur lequel il est prioritaire. La chaussée de la rue sécante est donc interrompue par ce trottoir traversant.

Pour rappel, constitue un trottoir la partie d'une voie urbaine qui longe la chaussée et qui, surélevée ou non, mais distinguée de celle-ci par une bordure ou tout autre marquage ou dispositif, est réservée à la circulation des piétons (Arrêt de la Cour de Cassation du 8 mars 2022).

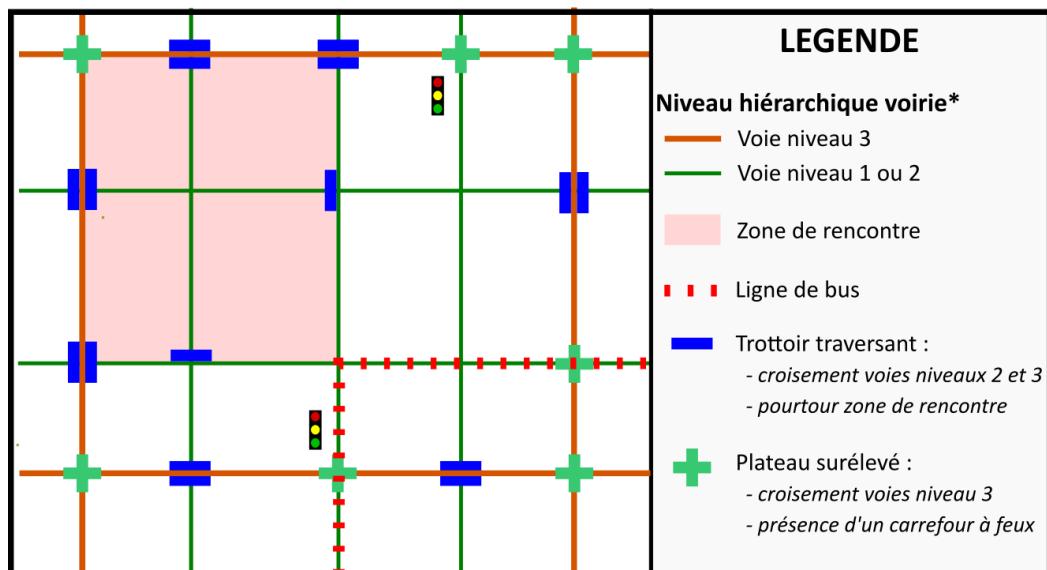


Source : CETE Normandie Centre

Domaine d'emploi

Le trottoir traversant vise à marquer une transition entre un grand axe de circulation et une rue de desserte apaisée. De ce fait, il est préconisé de s'appuyer sur la hiérarchie fonctionnelle des voies métropolitaines pour identifier les intersections sur lesquelles un trottoir traversant peut être implanté :

- Intersections entre voies de niveau 2 et 3 ou de niveau 1 et 3 :



* visible sur PVO : Déplacements > Chaussée et trottoir > Chaussée > Style de la couche > Hiérarchie fonctionnelle

- Il peut également être implanté aux limites des zones de rencontre et des aires piétonnes pour marquer l'entrée dans ces zones apaisées et faire comprendre aux conducteurs de véhicules motorisés qu'ils pénètrent dans un espace où le piéton est prioritaire.
- Enfin, un trottoir traversant peut être aménagé le long d'un axe à forte densité piétonne (par exemple un axe commerçant) pour assurer une continuité de cheminement.

Par ailleurs, le trottoir traversant n'est pas adapté aux cas suivants :

- Sur les intersections gérées par feux tricolores car le trottoir traversant donne de fait la priorité permanente aux piétons, alors que la régulation tricolore répartit le temps entre les usagers,
- Sur les intersections où le trottoir traversant serait franchi par une ligne régulière de transport en commun,
- Aux intersections entre deux voies limitées à 50 km/h,
- Sur les itinéraires d'accès des véhicules d'urgence aux établissements hospitaliers.

➔ Dans ces quatre cas, il faut privilégier l'usage du plateau surélevé au niveau de l'intersection : le plateau surélevé permet de maintenir une continuité de niveau du cheminement piéton tout en faisant ralentir les véhicules.

	Plateau surélevé	Trottoir traversant
Principe général	Chaussée surélevée – Trottoir interrompu	Trottoir continu – Chaussée interrompue
Conception	Trottoir au même niveau que la chaussée délimité par des bordures avec une vue de 2 cm maximum Rampants entre 5 % et 10 % pour le franchir	Continuité de niveau du trottoir surélevé par rapport à la chaussée Pas de bordure en travers du trottoir Rampant ou bordure pour franchir le trottoir
Longueur minimum	10 m	2 m
Signalisation horizontale/verticale	Passage piéton et bandes d'éveil de vigilance marqués Signalisation de priorité	Pas de marquage de passage piéton ni de bande d'éveil de vigilance Pas de signalisation de priorité

Tableau de comparaison des deux aménagements



Principes de conception

Les principes généraux de conception du trottoir traversant sont les suivants :

- Continuité de niveau et de revêtement du trottoir.
- Pas de bordure en travers du trottoir, même noyée.
- Pas de potelets ou de barrières dans la mesure du possible. Si des potelets doivent être posés pour éviter l'intrusion de véhicules sur le trottoir, leur implantation ne doit pas dessiner une trajectoire de véhicule.
- Création de rampants, en entrée et en sortie du trottoir, en visant une pente comprise entre 7 et 10 %. Si le nivellement ne permet pas la création de rampants, une bordure avec une vue de 5 cm devra être mise en œuvre pour faire ralentir les véhicules.

- Si la rue qui débouche sur le trottoir traversant est limitée à 30 km/h, une différence de niveau entre le trottoir et la chaussée devra être mise en œuvre pour faire ralentir les véhicules.
- Si la rue qui débouche sur le trottoir traversant est classée en zone de rencontre ou en aire piétonne, le trottoir traversant peut s'inscrire au même niveau que cette chaussée. La limite du trottoir traversant devra cependant être matérialisée par une bordure noyée.
- Si la configuration s'y prête, en présence de pans coupés sur les bâtiments par exemple, le trottoir traversant peut être prolongé à l'intérieur de la rue qui débouche sur le trottoir pour allouer plus de place aux piétons.
- Le trottoir traversant doit respecter les normes d'accessibilité de l'arrêté du 15 janvier 2007 :
 - Une largeur de 1,40 m minimum. Une largeur de 2 m (hors rampants) doit cependant être recherchée.
 - Un dévers de 2 % maximum.
- Il est recommandé de supprimer le stationnement dans les 5 m en amont du trottoir traversant sur la voie secondaire pour dégager la visibilité.



Rue Simon Maupin, Lyon 2ème



Rue Thénard, Lyon 8ème

Signalisation

Le trottoir traversant n'étant pas une chaussée, la réglementation ne prévoit pas le marquage du passage piéton ni la pose de bandes d'éveil de vigilance.

Conformément aux dispositions du Code de la Route, tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir doit céder la priorité aux véhicules qui circulent sur cette route. Une signalisation de priorité n'est donc pas nécessaire.

Cependant, si un risque de confusion des règles de priorité est identifié, un arrêté de police réglementant la priorité par STOP ou cédez-le-passage peut être pris. La signalisation horizontale devra être tracée sur chaussée, en amont du trottoir traversant. Le panneau de signalisation de priorité ne doit pas gêner le cheminement.

Un totem de communication spécifique a été créé pour accompagner le déploiement de cet aménagement.